

La vente de masques hopi organisée par l'étude Néret-Minet Tessier & Sarrou à l'hôtel Drouot le 12 avril 2013

# Un sacrilège ou un geste criminel? Ou la simple et juste application du droit français?

Par Yves-Bernard Debie



FIG. 1 (en haut) : masque-casque de Kâna-Kwe Mosona. Zufii, Nouveau-Mexique. C. 1890.

© Antoine Mercié/Dan Graphiste.

FIG. 2 (en bas à droite) : les Kachinas masqués (« Faiseurs de pluie ») des Indiens Hopis, Village de Shonghopavi, Arizona. 1908.

Carte stéréoscopique par Works Studio, Arlington et Westwood, NJ. Publié par Underwood and Underwood.

Collection de vues stéréoscopiques de Robert N. Dennis, New York Public Library, image ID 649744.

FIG. 3 (à droite au centre) : cérémonie, grappe de maisons en adobe du groupe Soyoko, spectateurs sur terrasses. Par James Mooney, Walpi Pueblo, First Mesa, Arizona, février 1893.

Négatif sur verre à la gélatine. 20,3 x 25,4 cm. Archives anthropologiques nationales, Smithsonian Institution, BAE GN 01824c 06312900.

**Il flottait sur Paris** en ce début de printemps 2013 comme un curieux parfum de fondamentalisme religieux.

Habilement médiatisée, la vente de soixante-dix masques hopi dits kachinas organisée le 12 avril 2013 à l'hôtel Drouot a donné lieu à un débat qui, faute de fondement juridique soutenant la thèse des « anti », s'est concentré sur des notions telles que la morale, la religion, le sacré, le respect des croyances et même, lorsqu'on y porte atteinte, sur la notion de sacrilège.

La position de ceux qui entendaient voir suspendre et, pourquoi pas, interdire cette vente « sacrilège » est parfaitement résumée dans la lettre de soutien adressée à l'association Survival International France, par l'acteur américain Robert Redford :

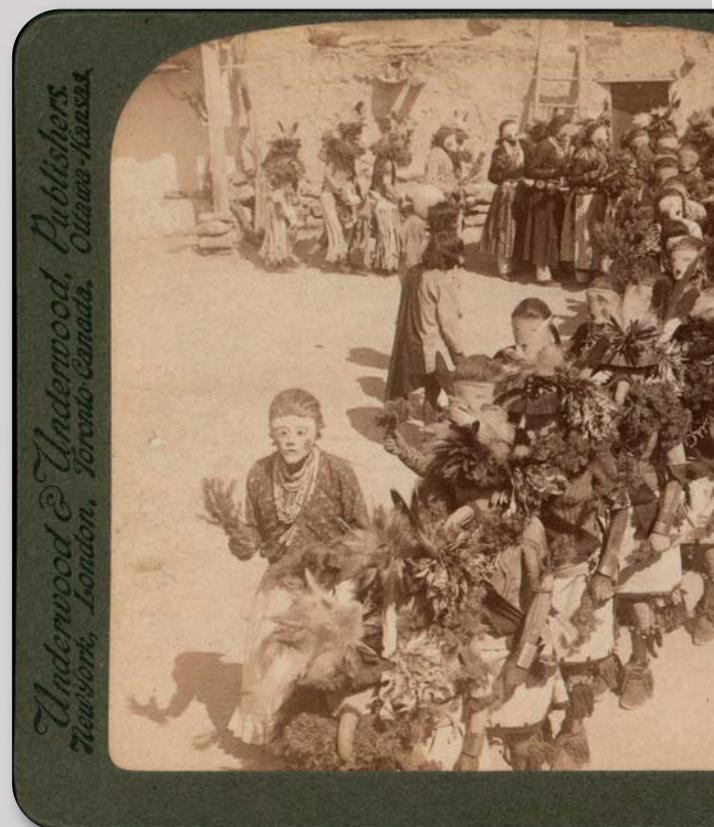
« To auction these would be, in my opinion, a sacrilege, a criminal gesture that contains grave moral repercussions. I would hope that these sacred items can be returned to the Hopi tribe where they belong. They are not for auction. »

« Procéder à cette vente serait, selon moi, un sacrilège, un acte criminel qui implique de graves répercussions morales. Je souhaite que ces objets sacrés soient retournés à leurs légitimes propriétaires, les Hopi. Ils ne sont pas à vendre. »

C'est sur ces fondements moraux, plus que sur tout argument de droit, que l'association de défense des peuples indigènes, Survival International France, qui bénéficiait donc du soutien de Robert Redford, mais aussi du département d'État américain, de l'ambassadeur des États-Unis à Paris, Charles Rivkin, et de deux musées américains, le Museum of Northern Arizona et le Heard Museum, a saisi le

juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir la suspension de ladite vente publique.

L'équation soumise au magistrat était simple : la tribu des Hopi forte de dix-huit mille membres vivant en Arizona, et dont les rites religieux ancestraux sont toujours pratiqués avec ferveur, ne considère pas les masques litigieux comme de « simples » œuvres d'art premier, expressions de leur culture, mais comme des êtres vivants dans lesquels se sont incarnés des esprits, les *Kachinas*, qui participent à leurs cérémonies sacrées. Ces masques sont donc tout à la fois des objets sacrés utilisés pour la pratique d'un culte, mais aussi



des membres de la tribu. Ces masques, dont la tribu est seule collectivement propriétaire, seraient donc par nature inaliénables, ce que consacre d'ailleurs la Constitution de la tribu hopi de 1936.

La requête de l'association Survival International, examinée sous l'angle du sacré et, partant, du sacrilège lorsqu'on y porte atteinte, ou encore sous celui de l'inaliénabilité du corps humain, s'agissant d'esprits incarnés, pourrait sembler imparable.

Suivant cette thèse, la vente d'êtres vivants, esprits incarnés dans des objets de culte sacrés, ne devrait pas pouvoir être autorisée.

FIG. 4 (à droite) : participation indienne (Amérindien) – danseurs Hopis avec masques d'animaux et écoliers.

© Dossiers de l'exposition universelle de New York en 1939-1940 records, département des manuscrits et archives, New York Public Library, Astor, Lenox and Tilden Foundations, image ID 1675751.



Indiens Hopi de l'Arizona. Cérémonie Natacka.

Cl. Bureau of American Ethnology.



The masked Kachinas (Hopi Indian "Rain-makers"), Village of Shong-hopavi, Arizona. Copyright 1903 by Underwood & Underwood.

De même, un rapide et quelque peu simpliste examen du droit français, qui, d'une part, protège et respecte les cultes et les croyances et, d'autre part, interdit le commerce du corps humain, semble pouvoir étayer la thèse des défenseurs de la tribu hopi. Ainsi, même la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, élément clé de la laïcité française, dispose en son article premier que « la république assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes (...) ». Garantie solennellement réaffirmée par la Constitution française de 1958 qui, en son article premier, précise que la France « respecte toutes les croyances ». Les principes fondamentaux de la république française garantissent donc « les croyances », et partant, celles de la tribu hopi qui voit dans ses masques des êtres incarnés dès lors protégés par les dispositions de l'article 16-1 du Code civil qui dispose que « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

À nouveau, s'il fallait faire droit à cette argumentation, la vente d'êtres vivants, esprits incarnés dans des objets de culte sacrés, ne devrait pas pouvoir être autorisée.

Pourtant, et, selon nous, à bon droit, Madame le Président du Tribunal de grande instance de Paris, par ordonnance de référé du 12 avril 2013, a refusé de suspendre la vente aux enchères litigieuse qui dès lors, comme il était prévu, s'est tenue le même jour à 14 h 30 à l'hôtel Drouot.

De façon fort habile et dans un souci manifeste de ne pas heurter les croyances de la tribu hopi, tout en admettant que :

« Les masques en cause ont, pour les personnes se déclarant de la tribu hopi ou pratiquant la religion traditionnelle à laquelle ils se rattachent, une valeur sacrée, une nature religieuse ou s'ils incarnent l'esprit des ancêtres de ces personnes »

le magistrat constate :

« Qu'ils ne peuvent être assimilés à des corps humains ou à des éléments du corps de personnes existant ou ayant existé, susceptibles d'être protégés sur le fondement des

principes généraux admis en droit positif et visés à l'article 16-1 du Code civil. Le seul fait que ces objets puissent être qualifiés d'objets de culte, de symboles d'une foi ou de représentations divines ou sacrées ne saurait leur conférer un caractère de biens incessibles de sorte que leur vente caractériserait un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent donnant au président du Tribunal de grande instance statuant en référé les pouvoirs prévus à l'article 809 alinéa 1.»

Le juge des référés relève également que ni l'American Indian Religions Freedom Act du 11 août 1978, ni la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007 ne sauraient constituer le fondement juridique d'une action en référé. Aucune violation manifeste d'une loi applicable ou d'un principe général admis en droit positif français ne vient motiver la demande de suspension de la vente aux enchères.

Le principe ainsi rappelé est évident : l'illégalité préten due d'une vente doit être établie au regard de la violation d'une règle admise en droit positif. Il s'agit là d'un minimum à respecter dans un état de droit.

Il faut par ailleurs, selon nous, déplorer le recours systématique à des notions de morale, chaque fois que le droit s'oppose à une demande de restitution ou d'interdiction de vente d'antiquités ou d'objets d'art premier, jugés tantôt sacrés, tantôt inaliénables par les pays dits « d'origine » ou « source », qui s'en prétendent les seuls propriétaires légitimes.

Dans un précédent article, sur la question de la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande, nous

nous étions inquiétés de la boîte de pandore ouverte par cette loi de « circonstance » du 18 mai 2010 adoptée par l'Assemblée nationale française à une écrasante majorité, au mépris du principe d'inaliénabilité du domaine public et donc des collections des musées de France, qui déjà, selon le rapporteur nommé par le Sénat, renvoyait : « (...) à des questions éthiques, morales, liées à la dignité de l'homme et au respect dû aux croyances et cultures des autres peuples ».

La morale, qu'elle soit laïque ou religieuse, est en évolution constante. Ce qui fut « sacrilège » hier ne l'est plus forcément aujourd'hui et bien malin qui peut dire ce qu'il en sera demain. Il n'existe évidemment pas de notion objective du sacrilège.

Pour reprendre le cas d'espèce soumis au juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris, reconnaître comme inaliénables des objets sacrés par une religion, aussi belle et respectable soit-elle, conduirait à des situations inextricables. Qui jugerait de la sacralité de tel ou tel objet, laquelle s'imposerait ensuite à tous et notamment aux juges ? Interdirait-on la vente de bibles, de torahs, de chapelets, d'eau bénite ou d'un triptyque flamand du XV<sup>e</sup> siècle représentant l'Annonciation ? Toutes les croyances, dont l'article premier de la Constitution française de 1958 assure le respect, auraient-elles le droit de disposer du sacré ? Devra-t-on réinstaurer, afin d'éviter des dérives sectaires, des religions d'État, qui seules auront ce privilège ? Faudra-t-il également vider nos musées dans lesquels des objets sacrés sont donnés à la vue des profanes ? En cas de « sacrilège » et de « crime », quelle peine faudra-t-il imposer aux criminels ?

Au-delà et partant, ne suffirait-il pas alors qu'un objet

FIG. 5 (ci-dessous) : danse guerrière indienne, choristes et joueurs de tambour en représentation lors d'une cérémonie de danse guerrière à Taos Pueblo. Bluford W. Muir, août 1960.

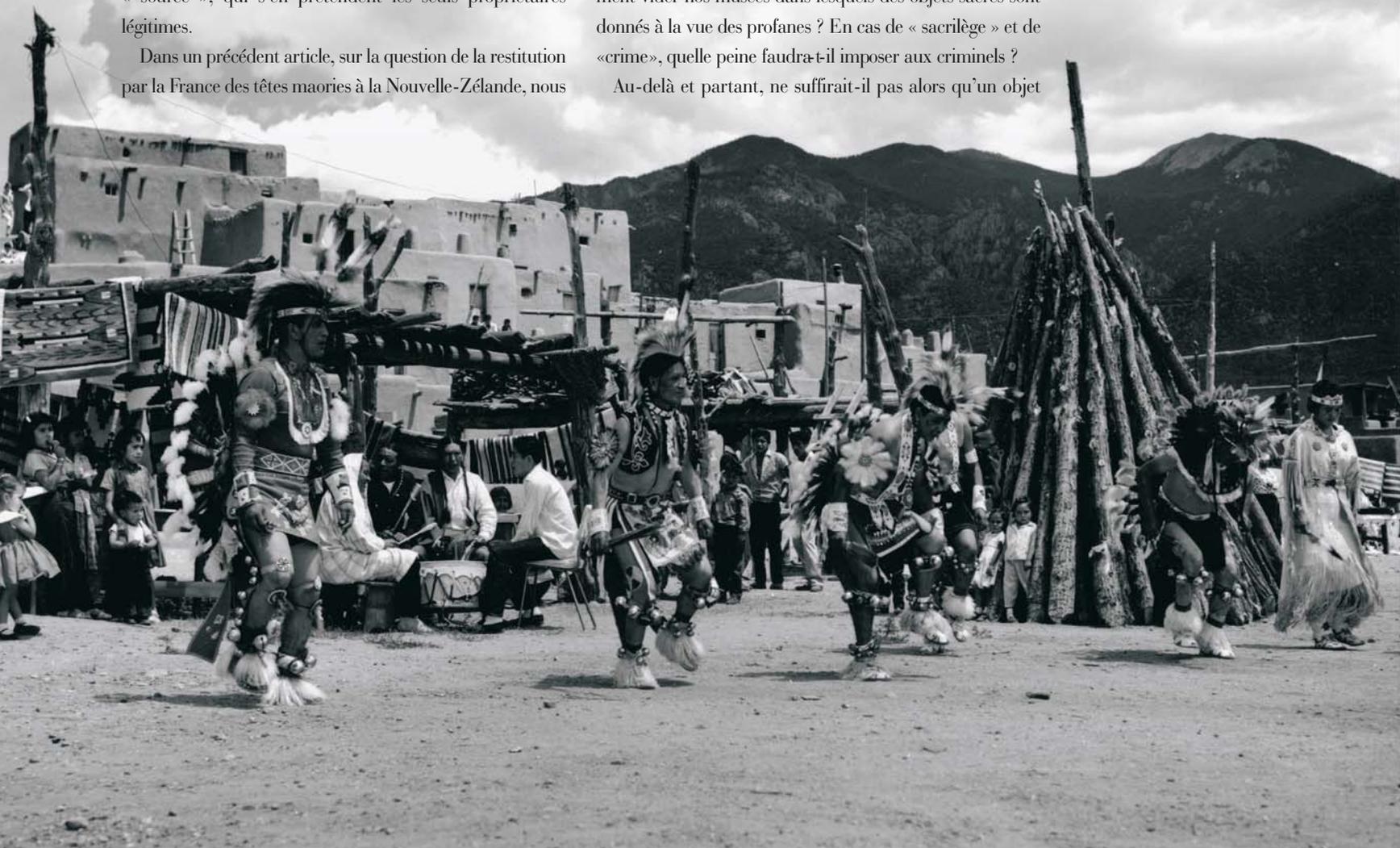
© U.S. Forest Service, No de la photo : 497530.

FIG. 6 (à droite) : une collection de Kachinas visible au Heard Museum, qui s'intéresse aux différentes cultures amérindiennes découvertes à travers l'Arizona.

Issu du répertoire de photos Flickr de InSapphoWeTrust, 2009.

FIG. 7 (en bas à droite) : plaque de couleur avec sept Kachinas.

D'après Jesse Walter Fewkes, Poupées des Indiens Tusayan, E. J. Brill, Leyde, Pays-Bas, 1894, plaque 11.





soit « investi » d'une croyance, d'un sens philosophique ou rituel, ou tout simplement d'une âme poétique ou artistique (on voit jusqu'où peut mener l'application du système envisagé : quid en effet du manuscrit du *Dormeur du val* de Rimbaud, quelques lignes inspirées s'il en est), pour qu'il acquière un statut de bien hors commerce *urbi et orbi* ?

Interdire la vente d'objets sacrés, n'est-ce pas à terme interdire le commerce de pratiquement tous les objets d'art premier qui, dans leur grande majorité, sont investis d'une dimension spirituelle ?

Madame le Président du Tribunal de grande instance de Paris, dans son ordonnance de référé du 12 avril 2013, au-delà d'une juste application du droit, rappelle, opportunément à notre sens, un principe qui ne peut être remis en cause :

La France « respecte toutes les croyances » mais celles-ci ne sont pas source du droit.

